

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

leclercrecrutement.fr

Demande n° FR-2025-04368



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclercrecrutement.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclercrecrutement.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requêteur, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur – [anonymisation] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination LECLERC / E LECLERC et notamment :

- la marque de l'Union Européenne « LECLERC » n°002700656, déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 ;

- la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 ;

(Annexe 3)

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » / « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requêteur utilise les marques LECLERC / E LECLERC intensivement depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc.

Cette chaîne de magasins ainsi que les marques LECLERC / E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requêteur compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requêteur détient également le nom de domaine « recrutement.leclerc » réservé le 19 juillet 2017 qui donne lieu à son site dédié au recrutement dans son enseigne E. Leclerc (Annexe 11).

Le Requêteur a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclercrecrutement.fr », effectuée le 2 décembre 2024 (Annexe 5). Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requêteur, associée au terme « recrutement ».

L'association de ces termes au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requêteur, mais au contraire le renforce dans la mesure où :

- le terme « recrutement » associé à la marque peut laisser croire aux consommateurs que le nom les dirigera vers le site du Requêteur dédié au recrutement.

- au regard de l'exploitation initiale du nom de domaine (voir point II.B), il faisait directement référence à des conseils de recrutement pour des métiers proposés par le Requêteur, laissant ainsi croire à une telle offre proposée par lui-même ;

- il s'agit d'un terme purement descriptif et qu'une confusion pourrait avoir lieu avec le site du Requêteur dédié au recrutement dans son enseigne : <https://www.recrutement.leclerc/> (Annexe 11)

En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » / « E LECLERC » du Requêteur a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéran, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel ou qu'il est détenu par le Requéran.

Le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « leclercrecrutement.fr » ayant été réservé par le biais d'un service d'anonymat, le Requéran a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclercrecrutement.fr » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées complètes du Titulaire]

(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéran.

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination LECLERC ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est [Prénom Nom du Titulaire]) et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination LECLERC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers un site offrant des conseils pour être recruté au sein des magasins E LECLERC, et des serveurs de messagerie sont paramétrés.

Le nom de domaine pointait initialement vers un site offrant des conseils pour être recruté au sein des magasins E LECLERC, reproduisant les marques E LECLERC et LECLERC au sein d'un logo qui n'est pas celui du Requéran et à divers endroits du site Internet : [logo], et ne précisant pas expressément son absence d'affiliation avec le Requéran (Annexe 7).

En outre, nous constatons que des serveurs de messagerie sont paramétrés, de sorte que le nom de domaine peut être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 8)

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le Requéran est entré en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu de la reproduction et de l'exploitation frauduleuse des marques du Requéran, le représentant du Requéran (le cabinet MIIP MADE IN IP) a dans un premier temps adressé un courrier d'approche au Défendeur afin d'obtenir plus d'informations sur les raisons de cette réservation, via l'adresse email fournie par l'AFNIC.

A la suite du retour du Défendeur, le représentant du Requéran lui a par la suite demandé de procéder à la désactivation et à la suppression du nom de domaine ou à son transfert à titre gracieux à son profit (Annexe 9).

Suite à cela, le Défendeur a supprimé le site initialement paramétré sur le nom de domaine, de sorte que ce dernier pointe désormais vers une page parking. Néanmoins, le nom de domaine demeure actif et les serveurs de messagerie sont toujours paramétrés (Annexes 8 et 10).

En dépit de ses relances et bien que le Défendeur ait reconnu le fondement de la demande

du représentant du Requérant en supprimant le site Internet, le nom de domaine demeure actif et les serveurs de messagerie paramétrés (Annexes 8, 9 et 10 précitées). Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux et qu'il continue à exploiter le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance de cause.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 24% de parts de marché, 750 magasins et 598 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 précitée). En 2023, le chiffre d'affaires du Requérant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requérant emploie plus de 140 000 personnes.

Résidant en France, et compte tenu de l'activité initialement conduite sous le nom de domaine « leclercrecrutement.fr », le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques du Requérant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « leclercrecrutement.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire LECLERC du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – [anonymisation] ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré ci-dessus, il associe la marque LECLERC au terme « recrutement », laissant croire à une telle offre proposée par le Requérant ;

- le nom de domaine pointait initialement vers un site offrant des conseils pour être recruté au sein des magasins E LECLERC, reproduisant les marques « E LECLERC » / « LECLERC » du Requérant et ne précisant pas expressément son absence d'affiliation avec lui. Le Défendeur faisait donc expressément référence au Requérant, sans son autorisation, se faisant passer pour son ou l'un de ses services de recrutement.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et précisément dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de ses marques « LECLERC » / « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requérant est entré en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « leclercrecrutement.fr » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine.

En dépit de ses relances, et si le site internet initialement paramétré a été supprimé, le nom de domaine demeure actif et des serveurs de messagerie sont toujours paramétrés (Annexes 8, 9 et 10 précitées)

Malgré cela, le Défendeur continue de détenir et d'exploiter le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.

2. Le nom de domaine donne à ce jour lieu à une page d'attente du bureau

d'enregistrement (Annexe 10) de sorte qu'il n'est pas exploité pour une offre réelle de produits ou services.

3. Il convient de souligner que le nom de domaine pointait initialement vers un site offrant des conseils pour être recruté au sein des magasins E LECLERC et des serveurs de messagerie sont paramétrés (Annexes 7 et 8 précitées)

Le nom de domaine pointait initialement vers un site offrant des conseils pour être recruté au sein des magasins E LECLERC, reproduisant les marques E LECLERC et LECLERC au sein d'un logo qui n'est pas celui du Requéant et à divers endroits du site Internet : et ne précisant pas expressément son absence d'affiliation avec le Requéant.

Le sujet du recrutement est particulièrement sensible dans la mesure où les candidats potentiels fournissent des documents et informations confidentielles dans ce cadre. Aussi, l'exploitation d'un nom de domaine reproduisant la marque du requérant, associée au terme « recrutement » et donnant des informations sur le recrutement au sein de ses magasins, sans exprimer clairement son absence d'affiliation place les internautes face à un risque important de fraude ou de fuite de données personnelles.

En outre, nous constatons que des serveurs de messagerie demeurent paramétrés, de sorte que le nom de domaine peut être utilisé pour envoyer des emails frauduleux.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 3) et à l'extrait de base Whois (annexe 11) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <leclercrecrutement.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;

- Au nom de domaine <recrutement.leclerc> enregistré le 19 juillet 2017 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclercrecrutement.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque, reprise dans son intégralité, suivie du terme « recrutement », pouvant faire référence au service de recrutement du Requérant qu'il promeut sur son site web, vers lequel renvoie le nom de domaine <recrutement.leclerc>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (ACDLEC) identifiée sous le numéro SIREN 784 413 486 (*annexe 2*) ;
- Il appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc et compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques antérieures « LECLERC » et « E LECLERC » (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <recrutement.leclerc> qu'il exploite pour publier ses offres d'emplois et promouvoir son activité en ligne auprès de potentiels candidats (*annexe 11*) ;
- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété des marques du Requérant (*annexe 6*) ;
- En 2023, E. Leclerc est classé 1er dans le TOP 100 des principales enseignes du commerce en France (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <leclercrecrutement.fr> a été enregistré le 02 décembre 2024 par une personne physique, résidant en France, dont le nom ne correspond pas à la dénomination « E LECLERC » (*annexes 1 et 5*) ;
- Le Requérant déclare que :
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination LECLERC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- *il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;*
- *le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux ;*»
- Le nom de domaine <leclercrecrutement.fr> est la reprise intégrale de la marque « LECLERC » du Requérant, suivie du terme « recrutement », pouvant faire référence au service de recrutement du Requérant qu'il promeut sur son site web, vers lequel renvoie le nom de domaine <recrutement.leclerc> ;
- En janvier 2025, le conseil du Requérant a adressé un courriel, suivi de relances, au Titulaire pour lui notifier ses droits et demander la transmission ou la suppression du nom de domaine (annexe 9) ; le 20 mars 2025, le Titulaire répond au Requérant « faire le nécessaire pour fermer le site » ;
- Le 28 avril 2025, des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <leclercrecrutement.fr> (annexe 8) ;
- Le 14 janvier 2025, le nom de domaine <leclercrecrutement.fr> renvoie vers un site web reproduisant les marques antérieures « LECLERC » et « E LECLERC » du Requérant (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <leclercrecrutement.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclercrecrutement.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <leclercrecrutement.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

